



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Boris VALLAT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019253 - 0020
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société La Compagnie des Fruits Mûrs
à ALBON

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015040-0087 du 9 février 2015 autorisant La Compagnie des Fruits Mûrs une activité de mûrissement de fruits sur la commune d'Albon ;

VU le porter à connaissance du 19 avril 2019 transmis par la société La Compagnie des Fruits Mûrs dont l'objet est l'agrandissement du centre d'affinage de fruits ;

VU la décision du préfet de la Drôme n°2019182-0010 du 28 juin 2019 exemptant le projet d'extension de La Compagnie des Fruits Mûrs d'évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2019 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la Drôme ;

ARRETE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.2 ACTE ANTERIEUR

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015040-0087 du 9 février 2015 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société La Compagnie des Fruits Mûrs SAS dont le siège social est situé à ZAC Communale d'Albon Axe 7 Lieu dit "Les Marrons" 26140 Albon sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Albon à l'adresse ZAC Communale d'Albon Axe 7 Lieu dit "Les Marrons". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2220.B.2.a	500 tonnes/jour (quantité de matières entrantes)	E
Gaz à effet de serre fluorés - Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185.2.a	500 kg	DC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Albon	ZB	144 ; 167 ; 168 ; 221	Les Marrons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (dossier du 15 juillet 2014 et demande d'extension du 19 avril 2019).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables modifiées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage comparable à l'usage actuel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne s'appliquent pas aux installations existantes décrites dans la figure 7 (page 23) du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2014.

Cet article sera complété comme suit:

"Les installations existantes décrites dans la figure 7 (page 23) du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2014 sont équipées de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion".

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITION CONSTRUCTIVE SUPPLEMENTAIRE

L'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 est complété comme suit:

5. Un mur de séparation du type REI 120, est en place entre le bâtiment existant* et l'extension* afin d'éviter tout effet domino de l'extension vers la partie existante. Le mur présente un dépassement en toiture et en façade de 1 mètre. Les ouvertures dans le mur (portes) sont de type REI 120.

*Les installations existantes et l'extension sont décrites dans les figures 6 et 7 (pages 22 et 23) du dossier de demande d'enregistrement de juillet 2014.

ARTICLE 3 – DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALBON pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de d'ALBON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

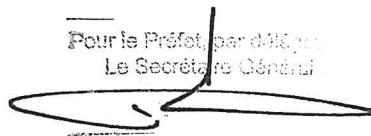
ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire d'ALBON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **6 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES